

RÉGIME DES ÉTUDES ET DES EXAMENS 2026-2027

RÈGLEMENT DES EXAMENS DE L'IPAG

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES

Article 1 : Candidatures

a) La Licence d'administration publique (ci-après LAP) est ouverte aux candidats pouvant justifier d'un diplôme de niveau 5 (bac + 2), ou d'un diplôme équivalent obtenu dans le cadre d'une procédure de validation des acquis.

La commission pédagogique arrête, après examen de leur dossier de candidature, la liste des étudiants admis à s'inscrire en LAP.

b) Le Master 1 Métiers de l'administration (ci-après M1) est ouvert aux candidats pouvant justifier d'un diplôme français de niveau 6 (bac + 3), notamment d'une Licence en Droit ou AES, ou d'un diplôme équivalent obtenu dans le cadre d'une procédure de validation d'acquis.

La commission pédagogique arrête, après examen de leur dossier de candidature, la liste des étudiants admis à s'inscrire en M1. Elle peut établir une liste complémentaire.

Article 2 : Organisation des enseignements

Les enseignements sont dispensés sous la forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de conférences et de stages.

Ils sont répartis en 3 blocs de compétences dans le cadre de la LAP et en 3 unités d'enseignements dans le cadre du M1, sur les deux semestres de l'année universitaire.

Les connaissances et compétences des étudiants sont appréciées, dans chaque matière, soit par un examen terminal et un contrôle continu, soit uniquement par un examen terminal, soit uniquement par un contrôle continu.

Article 3 : Assiduité

a) Les étudiants sont tenus de suivre les différents enseignements et doivent émarger au début de chaque cours. Toute absence doit être justifiée auprès de la scolarité, dans un délai de 72 heures maximum.

Sur demande motivée de l'étudiant (par exemple : contrat de travail, double inscription, charges de famille, handicap, sportif de haut niveau), la direction de l'IPAG peut accorder une dispense d'assiduité. La dispense d'assiduité entraîne de plein droit dispense du contrôle continu.

L'équipe enseignante met en œuvre toute mesure pédagogique propre à assurer un suivi personnalisé.

b) Les étudiants inscrits en LAP dans le cadre de la classe préparatoire Talents du service public de l'IRA de Nantes sont soumis à l'obligation d'assiduité visée à l'alinéa précédent. Toute absence injustifiée sera communiquée à la direction de l'IRA de Nantes.

c) Les étudiants du M1 inscrits en apprentissage ont l'obligation de participer à l'évènement « Mon Apprent'IPAG en 180 secondes », généralement organisé en fin d'année. Ils sont tenus de suivre les heures de préparation et de coaching assurées au cours de l'année dans cette optique.

Article 4 : Contrôle continu

a) Un contrôle continu est organisé dans certaines matières. Il tient compte à la fois : de l'assiduité de l'étudiant ; de sa participation écrite et orale aux travaux dirigés ; de ses résultats aux devoirs organisés en conditions d'examen.

La présence aux épreuves de contrôle continu est obligatoire, sauf en cas de dispense accordée en vertu des dispositions de l'article 3-a) du présent règlement.

b) Les matières pour lesquelles le contrôle des connaissances et des compétences comprend un examen terminal et un contrôle continu ne donnent lieu, pour les étudiants dispensés d'assiduité, qu'à une épreuve terminale.

Les matières pour lesquelles le contrôle des connaissances se traduit uniquement par une note de contrôle continu donnent lieu, pour les étudiants dispensés d'assiduité, à une épreuve spécifique.

Article 5 : Détermination des sessions d'examens

Deux sessions d'examens sont organisées au cours de l'année universitaire.

La 1^{re} session d'examens est organisée sur deux périodes : en décembre/janvier, s'agissant des épreuves relatives aux enseignements du 1^{er} semestre ; et en avril/mai, s'agissant des épreuves relatives aux enseignements du 2nd semestre. Elle donne lieu à une délibération unique.

Les notes obtenues en décembre et janvier, soit à l'issue du 1^{er} semestre, sont communiquées aux étudiants par affichage, sans délibération préalable et à titre purement indicatif.

La 2^{nde} session d'examens, dite session de rattrapage, est organisée en juin/juillet. Les épreuves sont relatives aux enseignements des deux semestres. La 2^{nde} session donne lieu à une délibération unique.

Article 6 : Inscription aux sessions d'examens

a) L'inscription à chacune des deux sessions d'examens est obligatoire afin de faciliter l'organisation matérielle des épreuves et de se conformer aux règles applicables aux concours d'accès à la fonction publique. L'inscription s'effectue conformément au calendrier distribué au début de l'année universitaire. Elle conditionne la participation de l'étudiant aux épreuves terminales.

b) La direction de l'IPAG peut refuser l'inscription et, par suite, la composition des étudiants n'ayant pas respecté l'obligation d'assiduité prévue à l'article 3 du présent règlement.

Article 7 : Calendrier des épreuves d'examens

Les dates des examens ne constituent pas un élément des modalités de contrôle des connaissances et des compétences des étudiants. Elles peuvent être modifiées par décision du Conseil d'administration de l'IPAG.

Les dates des examens sont affichées au moins 15 jours avant le début des épreuves. Elles sont publiées sur l'Espace numérique de travail de l'Université de Limoges et sur le site de l'IPAG. Les périodes de congés ne sont pas comptabilisées dans ces délais. L'affichage du calendrier des épreuves d'examens est pérenne.

Il n'est envoyé de convocation individuelle ni pour les épreuves écrites, ni pour les épreuves orales.

Article 8 : Présence aux épreuves d'examens

Les étudiants doivent se présenter aux épreuves de la session d'examens pour laquelle l'inscription a été effectuée.

L'absence à une épreuve d'examens, pour quelque cause que ce soit, entraîne défaillance.

Pour les épreuves écrites, quelle qu'en soit la durée, les étudiants ne peuvent quitter la salle d'examen durant la première heure, faute de quoi leur absence sera constatée.

Article 9 : Organisation des épreuves d'examens

a) Les étudiants doivent être ponctuels et respecter les heures de convocation aux épreuves d'examen. Tout retard expose l'étudiant au refus de composer, conformément aux règles applicables aux concours d'accès à la fonction publique.

Les surveillants contrôlent notamment le respect des places attribuées aux étudiants et veillent au bon déroulement des épreuves. Ils doivent rappeler aux étudiants les consignes d'examen avant le début des épreuves.

b) Sauf indication explicite contraire sur le sujet d'examen, aucun document ou matériel n'est autorisé. Les étudiants doivent laisser leurs affaires personnelles (par exemple : sac, manteau, téléphone portable et autres objets connectés) à l'entrée de la salle d'examen. Tout étudiant surpris en possession d'un moyen de communication s'expose à une procédure disciplinaire pour fraude ou tentative de fraude.

Les étudiants portant un couvre-chef peuvent faire l'objet d'un contrôle visant à vérifier qu'aucun moyen de télétransmission n'est dissimulé. Ces contrôles peuvent être effectués avant et pendant les épreuves, sur demande d'un surveillant.

Dans l'hypothèse d'épreuves à distance, comme pour les mémoires et rapports de stage, le plagiat constitue une fraude (cf. la charte anti-plagiat de l'Université de Limoges).

c) Un procès-verbal d'épreuve, rédigé par le responsable de l'épreuve, est signé par l'ensemble des surveillants.

Le procès-verbal d'épreuve mentionne notamment : les heures de début et de fin de l'épreuve ; le nombre d'étudiants convoqués ; le nombre d'étudiants présents ; le nombre de copies déposées. Il doit également mentionner : les éventuels retards des étudiants ; tout événement particulier ; l'existence, le cas échéant, d'un procès-verbal de présomption de fraude (voir partie « Procédure Disciplinaire » de la Charte des examens de l'Université de Limoges).

Article 10 : Stage obligatoire

a) La recherche de stage incombe en premier lieu à l'étudiant. Il s'agit d'une épreuve d'intégration professionnelle.

Le rapport de stage fait l'objet d'une évaluation qui tiendra dans le même temps compte de l'appréciation des qualités professionnelles de l'étudiant par le maître de stage.

L'absence de stage et/ou de rapport de stage est considérée comme une défaillance.

b) Les étudiants du M1 inscrits en apprentissage doivent remettre un rapport d'apprentissage se substituant au rapport de stage. Ce rapport fait l'objet d'une évaluation qui tiendra dans le même temps compte de l'appréciation des qualités professionnelles de l'étudiant par le maître d'apprentissage.

Il est en outre tenu compte, dans le cadre de leur évaluation, de leur participation à l'évènement « Mon Apprent'IPAG en 180 secondes ».

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA LICENCE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Article 11 : Crédits

Les crédits sont affectés par blocs de compétences sur les deux semestres, de la manière suivante :

- Bloc « Maîtriser l'organisation et le fonctionnement des administrations » : 35 crédits, dont 20 crédits au 1^{er} semestre et 15 crédits au 2nd semestre.

- Bloc « Accompagner la prise de décision publique » : 11 crédits, dont 6 crédits au 1^{er} semestre et 5 crédits au 2nd semestre.

- Bloc « Évoluer dans un milieu professionnel » : 14 crédits, dont 6 crédits au 1^{er} semestre et 8 crédits au 2nd semestre.

Article 12 : Épreuves d'examens

Les épreuves d'examens sont organisées conformément au tableau indexé annexe 1.

Article 13 : Certification en langue

L'obtention du diplôme de LAP impose la présentation au test de certification en anglais sans niveau minimal exigé.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MASTER 1 MÉTIERS DE L'ADMINISTRATION

Article 14 : Crédits

Les crédits sont affectés par unités d'enseignements sur les deux semestres, de la manière suivante :

- Unité « Culture juridique et administrative » : 19 crédits, dont 10 crédits au 1^{er} semestre et 9 crédits au 2nd semestre.

- Unité « Politiques publiques » : 18 crédits, dont 10 crédits au 1^{er} semestre et 8 crédits au 2nd semestre.

- Unité « Méthodologie et insertion professionnelle » : 23 crédits, dont 12 crédits au 1^{er} semestre et 11 crédits au 2nd semestre.

Article 15 : Épreuves d'examens

Les épreuves d'examens sont organisées conformément au tableau indexé annexe 2.

TITRE IV : RÈGLES D'ADMISSION

Article 16 : Admission à l'issue de la 1^{re} session d'examens

a) L'étudiant obtient le diplôme de LAP s'il a une moyenne à l'année au moins égale à 10/20 et s'il valide chacun des 3 blocs de compétences.

L'étudiant valide un bloc de compétences si la moyenne obtenue au bloc est au moins égale à 10/20. Les blocs de compétences ne se compensent pas entre eux, sauf décision souveraine du Jury lors de la délibération. La compensation intervient entre les matières d'un même bloc et entre les deux semestres, en tenant compte des crédits affectés à chacune de ces matières. Aucune note plancher n'est requise.

Toutes les notes au moins égales à 10/20 sont définitivement acquises.

b) L'étudiant obtient le M1 s'il a une moyenne à l'année au moins égale à 10/20 et s'il valide chacune des 3 unités d'enseignements.

L'étudiant valide une unité d'enseignements si la moyenne obtenue à l'unité est au moins égale à 10/20. Les unités d'enseignements ne se compensent pas entre elles, sauf décision souveraine du Jury lors de la délibération. La compensation intervient entre les matières d'une même unité et entre les deux semestres, en tenant compte des crédits affectés à chacune de ces matières. Aucune note plancher n'est requise.

Toutes les notes au moins égales à 10/20 sont définitivement acquises.

c) Les points obtenus par l'étudiant au titre des activités sportives/culturelles qu'il réalise au sein de l'Université de Limoges sont pris en compte en tant que bonus augmentant la moyenne obtenue à l'année. Le bonus final se calcule de la manière suivante : les points supérieurs à 10/20 de chaque matière à bonus sont additionnés, dans la limite de 20 points ; ce total est ensuite divisé par 60.

Les points bonus ne sont comptabilisés qu'en première session. Ils ne sont pas capitalisables.

Les étudiants doivent être régulièrement inscrits dans les matières à bonus.

Article 17 : Admission à l'issue de la 2nde session d'examens

a) Lorsque l'étudiant ne répond pas aux règles d'admission à l'issue de la 1^{re} session, il peut s'inscrire à la 2nde session d'examens afin d'acquérir les blocs de compétences ou unités d'enseignements non validés.

L'étudiant conserve les notes supérieures ou égales à 10/20 qu'il a obtenues en 1^{re} session, sans possibilité d'y renoncer. Les blocs de compétences ou unités d'enseignements validés en 1^{re} session lui sont définitivement acquis, sans possibilité d'y renoncer. L'étudiant est dispensé des épreuves correspondantes.

Les notes obtenues aux épreuves d'examens passées en 2nde session se substituent aux notes obtenues en 1^{re} session.

b) À l'issue de la 2nde session, l'étudiant obtient le diplôme de LAP s'il a une moyenne à l'année au moins égale à 10/20 et s'il valide chacun des 3 blocs de compétences.

Le jury reste souverain et peut décider de lever l'obligation de valider l'ensemble des blocs de compétences.

c) À l'issue de la 2nde session, l'étudiant obtient le M1 s'il a une moyenne à l'année au moins égale à 10/20 et s'il valide chacune des 3 unités d'enseignements.

Le jury reste souverain et peut décider de lever l'obligation de valider l'ensemble des unités d'enseignements.

d) Il n'est pas tenu compte, en 2nde session, des points obtenus au titre des matières à bonus.

Article 18 : Mentions

Lorsqu'il obtient une moyenne à l'année au moins égale à 12, 14, 16 ou 18/20, l'étudiant est admis, respectivement, avec la mention « Assez-Bien », « Bien », « Très-Bien » ou « Très-Bien avec les Félicitations du Jury ».

Article 19 : Points de Jury

Le Jury peut accorder des points de Jury s'appliquant à la moyenne obtenue par l'étudiant à l'année, éventuellement en vue de l'obtention d'une mention, ou à la moyenne obtenue à un bloc de compétences ou à une unité d'enseignements.

Article 20 : Redoublement

a) Le redoublement peut être exceptionnellement autorisé par la commission pédagogique, sur demande écrite et motivée de l'étudiant.

b) En cas de redoublement, l'étudiant conserve le bénéfice des blocs de compétences ou unités d'enseignements définitivement acquis, sans pouvoir y renoncer.

Dans les blocs de compétences ou unités d'enseignements non validés, il garde le bénéfice des notes supérieures ou égales à 10/20, sans pouvoir y renoncer. Il n'est soumis aux épreuves d'examens que dans les matières non validées.

TITRE V : CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Article 21 : Organisation du Conseil de perfectionnement

Il sera tenu au moins une fois par an un Conseil de perfectionnement regroupant l'équipe pédagogique et administrative de l'IPAG, les personnalités extérieures désignées ainsi que les représentants des étudiants.

Ce conseil s'intègre dans la politique de suivi personnalisé des étudiants proposée par l'IPAG.

Régime des études et des examens, approuvé par le Conseil d'administration de l'IPAG le 5 juin 2026 et par la CFVU le 30 juin 2026.

Je soussigné(e)
certifie avoir pris connaissance du Régime des Etudes et des Examens de l'IPAG.

Le..... À

Signature